

Formation continue – Foire aux questions

1. Quelles sont les exigences concernant les cours ?

Le programme de formation continue (FC) fonctionne par cycles de trois ans. Le même calendrier s'applique à toutes les personnes autorisées : le premier cycle a commencé le 1^{er} janvier 2000. La participation au programme est obligatoire après la troisième année d'autorisation auprès de l'OCRCVM.

Les personnes autorisées par l'OCRCVM doivent suivre 12 heures de cours sur la conformité et (ou) 30 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle de trois ans, selon la catégorie dans laquelle elles sont autorisées. Veuillez consulter le tableau des exigences de FC par catégorie d'autorisation pour déterminer les exigences auxquelles vous devez satisfaire.

La formation peut prendre la forme d'un cours unique ou d'une série de cours, de séminaires, d'exposés, de webémissions ou de programmes pertinents qui satisfont aux exigences minimales quant à la durée et au contenu.

2. Comment les cycles fonctionnent-ils ?

Le premier cycle de trois ans a commencé le 1^{er} janvier 2000. Chaque cycle s'étend sur une période de trois ans.

3. Existe-t-il des droits acquis ?

Il n'existe pas de droits acquis pour les cours sur la conformité. Dans le cas des cours de perfectionnement professionnel, certains droits acquis sont reconnus, comme suit : les personnes qui ont maintenu leur autorisation dans une catégorie comportant des fonctions de négociation auprès d'un organisme d'autoréglementation (p. ex., l'OCRCVM, la Bourse de Toronto, la Bourse de Montréal, la Bourse de l'Alberta ou la Bourse de Vancouver) depuis le 1^{er} janvier 1990 ou antérieurement ne sont pas tenues de suivre des cours de perfectionnement professionnel. Toutefois, l'obligation de suivre des cours sur la conformité s'applique encore pour chaque cycle de trois ans.

4. Je travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis de nombreuses années déjà. Suis-je considéré comme ayant été autorisé de façon continue, et est-ce qu'on me reconnaît des droits acquis en ce qui a trait aux exigences de perfectionnement professionnel ?

Pour bénéficier de droits acquis (p. ex., une dispense de l'obligation de suivre des cours de perfectionnement professionnel), vous devez avoir été autorisé dans une catégorie comportant des fonctions de négociation auprès d'un organisme d'autoréglementation avant le 1^{er} janvier 1990, et avoir été autorisé de façon continue depuis – c'est-à-dire que toute interruption de votre autorisation durant votre passage d'une société à une autre ne peut avoir duré plus de deux mois.

Si vous avez obtenu votre autorisation après le 1^{er} janvier 2000, l'obligation de suivre des cours de perfectionnement professionnel s'applique sans égard au nombre d'années de service que

vous avez accumulé. La dispense relative aux droits acquis était un privilège accordé une seule fois.

5. Quand devrai-je commencer à suivre des cours de FC si je viens d'entreprendre ma carrière dans le secteur des valeurs mobilières ?

Vous commencerez à suivre des cours après votre troisième année d'autorisation dans la catégorie applicable. Si le troisième anniversaire de votre autorisation initiale tombe la première année d'un cycle, les exigences de FC auxquelles vous devez satisfaire commencent à s'appliquer durant ce cycle. Si cet anniversaire tombe la deuxième ou la troisième année d'un cycle, les exigences commencent à s'appliquer au cycle suivant, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Personne autorisée pour la première fois en :	Commence sa FC au cycle indiqué ci-dessous
2001	Cycle 3 : du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2002	Cycle 3 : du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2003	Cycle 3 : du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008
2004	Cycle 4 : du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
2005	Cycle 4 : du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
2006	Cycle 4 : du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011
2007	Cycle 5 : du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014
2008	Cycle 5 : du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014
2009	Cycle 5 : du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014
2010	Cycle 6 : du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
2011	Cycle 6 : du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
2012	Cycle 6 : du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
2013	Cycle 7 : du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020
2014	Cycle 7 : du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020
2015	Cycle 7 : du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020

6. J'avais quitté le secteur et je viens de le réintégrer comme personne autorisée. Quand dois-je commencer ma FC ?

Les personnes qui ont obtenu leur autorisation il y a plus de trois ans (c'est-à-dire, qui ont passé leur examen de formation de base il y a trois ans ou plus) n'ont pas droit à l'exemption de trois ans qui est accordée aux nouvelles personnes autorisées. Les personnes qui reviennent travailler dans le secteur des valeurs mobilières sont tenues de satisfaire aux exigences de FC durant le cycle en cours. S'il ne reste pas suffisamment de temps dans le cycle en cours pour satisfaire aux exigences de FC applicables, vous pouvez demander une prolongation exceptionnelle. Vous trouverez des précisions à ce sujet à la question 27.

Les personnes qui sont tenues de réussir de nouveau les cours de formation de base (CCVM et MNC) pour être de nouveau admissibles à l'autorisation de l'OCRCVM peuvent utiliser ces deux cours afin de satisfaire aux exigences de FC pour le cycle durant lequel ces derniers ont été suivis.

À noter que les personnes qui ont déjà été exemptées de l'obligation de suivre des cours de perfectionnement professionnel, aux termes du paragraphe C.2 de la Partie III de la Règle 2900, et qui obtiennent une nouvelle autorisation après une absence de plus de trois ans ne sont plus exemptées de cette obligation. Ces personnes devront remplir les exigences de FC qui s'appliquent à leur catégorie d'autorisation. Une exception sera faite pour les personnes qui étaient auparavant exemptées de l'exigence de perfectionnement professionnel et qui ont participé volontairement au programme de FC de l'OCRCVM durant la période où elles n'étaient pas autorisées. Ces personnes ne seront pas tenues de réussir de nouveau le CCVM et le MNC et continueront de bénéficier de droits acquis au titre du perfectionnement professionnel lorsqu'elles seront de nouveau autorisées. Vous trouverez plus de renseignements sur la participation volontaire à la question 18.

7. Le cours suivi pour respecter l'exigence de formation suivant l'autorisation de l'OCRCVM peut-il être crédité aux fins de la FC ?

- i) Si vous êtes autorisé dans une catégorie qui ne vous oblige pas à satisfaire à l'exigence de formation suivant l'autorisation (actuellement le cours *Notions essentielles sur la gestion de patrimoine* (NEGP), ou avant le 4 juillet 2006, le Cours sur la planification financière (CPF) ou le cours intitulé *Techniques de gestion des placements* (TGP)), comme un représentant en placement (RP), et que vous devenez ultérieurement représentant inscrit (RI), vous pouvez vous servir du même cours pour remplir l'exigence de perfectionnement professionnel, tout comme l'exigence de formation dans les 30 mois suivant l'autorisation.
- ii) Si vous êtes RI et avez utilisé ce cours pour satisfaire à l'exigence de formation dans les 30 mois suivant l'autorisation, en vertu de l'alinéa 3(b) de la Partie I de la Règle 2900 de l'OCRCVM, vous ne pouvez pas utiliser le même cours pour remplir l'exigence de perfectionnement professionnel.

8. Je viens de changer de catégorie d'autorisation. Quels cours de FC dois-je suivre ?

Pour les changements d'une catégorie qui nécessitait uniquement un cours sur la conformité à une catégorie nécessitant un cours sur la conformité et un cours de perfectionnement professionnel :

Si vous changez de catégorie durant la première année d'un cycle de FC, les exigences s'appliquent au nouveau poste (p. ex., si vous êtes passé de représentant en placement à représentant inscrit, vous devez obtenir les crédits de FC pour le nouveau poste de représentant inscrit.). De même, les personnes qui étaient auparavant autorisées à titre de dirigeant non négociant et qui accèdent à des fonctions de surveillance sont tenues de satisfaire aux exigences de FC applicables au nouveau poste.

Si le changement se produit la deuxième ou la troisième année d'un cycle, les exigences sont établies en fonction du poste que vous occupiez auparavant (dans ce cas-ci, les exigences applicables au représentant en placement). Les exigences relatives au nouveau poste s'appliquent à partir du cycle suivant.

Pour les changements d'une catégorie qui nécessitait à la fois un cours sur la conformité et un cours de perfectionnement professionnel à une catégorie nécessitant uniquement un cours sur la conformité :

Les exigences à remplir sont celles qui s'appliquent à la catégorie dans laquelle vous êtes autorisé durant la troisième année du cycle. Par contre, si vous revenez à une catégorie d'autorisation exigeant à la fois un cours sur la conformité et un cours de perfectionnement professionnel, vous serez tenu de respecter immédiatement l'ensemble des exigences liées à la FC. Si ce changement de poste se produit trop près de la fin d'un cycle pour que vous ayez le temps de suivre les cours prescrits, votre société devrait demander une prolongation exceptionnelle. De la même façon, si vous revenez à une catégorie d'autorisation nécessitant à la fois un cours sur la conformité et un cours de perfectionnement professionnel durant la première année du cycle suivant, votre société devra envoyer une lettre expliquant votre changement de catégorie et donnant des raisons suffisantes pour que le personnel de l'OCRCVM puisse déterminer que le changement de catégorie n'a pas été fait dans le dessein de contourner une exigence de FC.

9. Quels genres de cours puis-je suivre pour satisfaire aux exigences liées à la FC ?

Le programme est très souple. La Partie III de la Règle 2900 de l'OCRCVM présente les lignes directrices régissant le contenu, la durée et le degré de difficulté des cours de formation continue. Votre société déterminera les cours admissibles aux fins du programme de FC à partir de ces lignes directrices. Veuillez consulter les [Lignes directrices pour le choix des cours](#) afin de déterminer l'admissibilité des cours.

De plus, certains cours ont été évalués et accrédités aux fins du programme de FC de l'OCRCVM :

- cours accrédités au moyen du processus d'accréditation officiel de l'OCRCVM. La liste complète est affichée sur le site <http://cecap.ca/cy4/fr/index.php>
- séminaires, exposés et conférences donnés par l'OCRCVM. La liste complète peut être consultée à l'adresse [Crédits de formation continue pour les séminaires offerts par l'OCRCVM](#)

Il est important de vous assurer que le cours qui vous intéresse respecte les lignes directrices établies par l'OCRCVM. Une fois que vous lui aurez fourni l'information nécessaire, votre société déterminera si le cours est admissible à des fins de FC.

Autrement, votre société peut demander que le prestataire de cours soumette le cours proposé au processus d'accréditation officiel de l'OCRCVM (CECAP)

10. J'ai reçu une brochure sur un cours ou un séminaire qui donne à entendre que le programme en question répond aux exigences de FC. Puis-je en déduire que ce cours ou séminaire satisfait aux exigences de FC de l'OCRCVM ?

Comme beaucoup de titres professionnels et de permis exigent des crédits de formation continue, un cours qui donne droit à des crédits de FC ne satisfait pas nécessairement aux exigences de l'OCRCVM.

Chaque courtier membre doit nommer une personne chargée d'examiner les cours et les séminaires afin de s'assurer qu'ils respectent les lignes directrices exposées à la Partie III de la Règle 2900 et qu'ils conviennent à la personne, à son poste et à ses responsabilités ainsi qu'aux besoins de la société.

Veillez consulter le responsable dans votre société pour vous assurer que le cours ou le séminaire auquel vous prévoyez vous inscrire est effectivement admissible à des crédits de FC de l'OCRCVM.

11. Les cours préparatoires et les tournées de présentation comptent-ils aux fins de la FC ?

Les cours préparatoires à eux seuls ne comptent pas; toutefois, si vous avez suivi également le cours principal, les heures consacrées au cours préparatoire peuvent être ajoutées à celles du cours principal aux fins de la FC. Le cours préparatoire doit compter pour la même exigence de formation (conformité ou perfectionnement professionnel) que le cours principal et pour le même cycle de FC.

Les tournées purement promotionnelles, comme pour le lancement de produits ou de services en particulier, ne sont pas admissibles aux fins de la FC.

Toutefois, si la présentation ou la tournée comporte un volet éducatif sur une catégorie générale de produits liée à vos activités pouvant vous permettre de fournir un service mieux informé et de meilleurs conseils à vos clients, elle peut être considérée comme acceptable, mais à condition que votre employeur détermine qu'elle est acceptable aux fins de la FC.

Le processus CECAP utilise les lignes directrices suivantes pour déterminer quelle portion de la tournée est applicable :

La portion de la présentation portant sur un produit précis sera créditée à raison de 50 %, tandis que la portion de la présentation servant de formation générale sera créditée en totalité (p. ex., une séance de formation de deux heures comportant une heure de formation générale et une heure d'information spécifique sur le produit donnera droit à 90 min. de FC). En pareil cas, il est conseillé de fournir une brève explication de la raison pour laquelle la présentation ou la tournée devrait compter aux fins des exigences de FC, explication qui devra être conservée dans les dossiers de votre société.

12. Qu'arrive-t-il si je m'inscris à plus d'un cours admissible pendant un cycle ? Le deuxième cours me sera-t-il crédité ?

Un deuxième cours d'une durée de 30 heures ou plus peut être utilisé pour répondre à l'exigence de FC relative au perfectionnement professionnel pour le cycle suivant.

De plus, si vous suivez un cours s'échelonnant sur plusieurs années, comme le cours à l'intention des analystes financiers agréés, ou deux cours admissibles de perfectionnement professionnel, vous pouvez reporter des crédits à un cycle au plus.

Aucun report n'est permis pour le cours sur la conformité.

13. J'ai déjà accumulé 14 heures de formation en conformité et j'ai besoin de 2 heures de perfectionnement professionnel. Comme certains cours sont reconnus pour les deux volets du programme de FC, puis-je transférer mes heures excédentaires de l'un à l'autre ?

Non. Les 12 heures de formation en conformité et les 30 heures de perfectionnement professionnel sont les minimums recommandés pour chaque volet du programme.

Les cours qui répondent aux exigences établies pour le volet « conformité » ou le volet « perfectionnement professionnel » doivent être appliqués en totalité à l'égard du volet de FC de votre choix. Cela ne veut pas dire que les crédits en excédent du nombre d'heures minimum prescrit peuvent être transférés à l'autre volet.

14. Si je suis un cours durant mes trois premières années d'autorisation, où je ne suis pas tenu de participer au programme de FC, puis-je le reporter pour répondre aux exigences de mon premier cycle de FC ?

Un cours qui respecte ou dépasse les 30 heures de formation exigées pour le volet « perfectionnement professionnel » et qui est suivi dans les trois années suivant l'autorisation initiale d'une personne peut être reporté au premier cycle de FC de cette personne. Cela exclut toutefois le cours NEGP lorsque celui-ci est utilisé pour satisfaire à l'exigence de formation dans les 30 mois suivant l'autorisation.

15. Je suis également inscrit aux États-Unis où je participe au programme de FC prescrit dans ce pays. Puis-je me faire créditer ces cours, ou tout autre cours étranger, aux fins du programme de FC de l'OCRCVM ?

Le volet « conformité » de tout cours de formation continue ou cours d'agrément en valeurs mobilières administré par un organisme étranger peut être utilisé à l'égard des exigences de FC de l'OCRCVM jusqu'à concurrence du tiers des 12 heures prescrites (soit 4 heures) en conformité. Le volet « perfectionnement professionnel » du cours étranger peut être utilisé à l'égard d'une partie ou de la totalité des 30 heures prescrites par l'OCRCVM en perfectionnement professionnel, à condition que le cours se rapporte à l'activité dans laquelle vous êtes engagé.

Le cours à l'intention des analystes financiers agréés (CFA) qui est administré par le CFA Institute renferme de la matière sur la conformité et peut être utilisé pour satisfaire à la fois à l'exigence relative au perfectionnement professionnel pour un cycle donné et au tiers de l'exigence relative à la conformité qui peut être consacré à un cours des États-Unis ou d'un autre pays.

16. Si un employé est membre d'un comité consultatif ou d'un conseil de section de l'OCRCVM, peut-il obtenir des crédits de FC pour sa participation aux réunions ?

Si un employé siège à un comité consultatif ou à un conseil de section qui s'occupe de questions pertinentes, le courtier membre peut déterminer que le temps consacré à ces réunions est admissible aux fins du volet « conformité » du programme de FC. Le temps des réunions ne peut toutefois pas s'appliquer au volet « perfectionnement professionnel ». Il incombe à la personne autorisée de fournir de la documentation suffisante pour permettre au courtier membre de valider l'admissibilité aux fins de la FC prescrite par l'OCRCVM.

17. Si un employé donne des cours dans le domaine financier, peut-il obtenir des crédits de FC relativement à cette fonction ?

Si un employé donne un cours portant sur des questions pertinentes, le courtier membre peut décider que le temps consacré à l'enseignement est admissible aux fins du volet de FC correspondant. Le nombre d'heures reconnues peut comprendre le temps de préparation en plus des heures passées dans la classe. Veuillez noter qu'un même cours ne peut être reconnu aux fins du programme de FC qu'une seule fois dans la carrière de l'employé. Il incombe à la personne autorisée de fournir de la documentation suffisante pour permettre au courtier membre de valider l'admissibilité aux fins de la FC prescrite par l'OCRCVM.

18. Est-ce que le fait de participer à la FC garde mon statut à jour au titre du CCVM et du MNC ?

Vous pouvez prolonger les périodes de validité du CCVM et du MNC en suivant avec succès les cours qui sont reconnus par l'OCRCVM comme satisfaisant aux exigences du programme. On parle alors de **participation volontaire** à la FC.

Vous trouverez sur le site Web de l'OCRCVM une liste des cours admissibles à la FC et qui sont reconnus aux fins de la participation volontaire.

http://www.iiroc.ca/French/MemberResources/ContinuingEducation/Documents/CoursesRecognizedVoluntaryParticipation_fr.pdf

À noter :

- Le CCVM et le MNC sont les seuls cours dont on peut automatiquement prolonger la période de validité par voie de participation volontaire à la FC.
- Le cours dont vous souhaitez prolonger la période de validité (CCVM ou MNC) doit avoir été réussi au cours des trois années précédant le début du cycle de FC.
- Vous devez respecter les exigences de formation pour les volets « conformité » et « perfectionnement professionnel » pour pouvoir prolonger les périodes de validité du CCVM et (ou) du MNC; ces parties ne peuvent pas être reportées d'un cycle précédent.
- Les cours reconnus aux fins de la participation volontaire ne peuvent pas être reportés d'un cycle précédent.
- Si les cours de perfectionnement professionnel suivis durant la période de participation volontaire dépassent le nombre d'heures exigées, vous pourrez reporter l'un de ces cours aux fins de la FC une fois que vous serez autorisé de nouveau. Les cours sur la conformité ne peuvent pas être reportés.

Ces conditions valent pour :

- i) les personnes autorisées qui ont quitté le secteur des valeurs mobilières dans les trois ans précédant le début du cycle en cours;
- ii) les personnes qui n'ont jamais été autorisées par l'OCRCVM et qui ont réussi les cours dans les trois années précédant le début du cycle en cours.

Veuillez consulter aussi les Avis sur la réglementation des membres [RM0323](#) et [RM0376](#) pour obtenir plus de renseignements sur la participation volontaire.

19. Pendant combien de temps mes cours demeureront-ils valides si je suis le programme de FC comme participant volontaire ?

Si vous suivez le programme de FC comme participant volontaire, votre CCVM et votre MNC demeureront valides jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant. Vous pouvez continuer de participer à chaque cycle de FC pour prolonger indéfiniment la période de validité de vos cours.

Pour être admissible à cette exemption automatique, vous devez fournir à votre société des preuves de réussite des cours que vous utilisez pour les volets « conformité » et « perfectionnement professionnel » du programme de FC. Votre société en informera l'OCRCVM au moment de votre demande d'autorisation.

20. Combien de temps dois-je m'attendre à consacrer à la formation continue ?

Le volet « conformité » nécessitera au moins 12 heures de formation et le volet « perfectionnement professionnel », au moins 30 heures pour chaque cycle de trois ans.

21. Qu'arrive-t-il si je change d'emploi durant un cycle de FC ?

Les crédits obtenus pour des cours suivis dans le cadre de votre emploi précédent peuvent être acceptés par votre nouvel employeur. Celui-ci pourrait toutefois exiger une preuve de l'obtention de ces crédits de votre employeur précédent; il est donc recommandé de conserver les rapports ou autres attestations de cours qui vous ont été fournis. Il incombe à la personne autorisée de fournir la documentation exigée.

Si vous changez d'employeur pendant que vous suivez un cours, il est conseillé de communiquer avec le responsable de l'administration de la FC de votre nouvel employeur pour confirmer l'admissibilité de ce cours. Par contre, si le cours en question était offert dans le cadre d'un programme interne réservé aux employés, il est peu probable que votre nouvel employeur reconnaisse ces crédits.

22. Que dois-je faire pour signifier que j'ai terminé un cours ?

Vous avez la responsabilité d'informer votre société lorsque vous avez terminé votre cours. Vous n'êtes pas tenu d'en informer l'OCRCVM; votre employeur le fera au moyen de notre Système de déclaration en ligne de la FC. Les sociétés membres sont tenues de rendre compte à l'OCRCVM des cours suivis sur une base mensuelle; il est donc important de soumettre vos attestations de cours dans les meilleurs délais.

23. Si un représentant fait l'objet d'un audit au titre de la formation continue, l'auditeur communiquera-t-il avec l'employeur ou directement avec le représentant ? Les représentants doivent-ils conserver des copies des attestations de cours de FC qui ont déjà été envoyées au siège social de leur employeur ?

Ce sont les sociétés membres qui sont soumises à des audits et non les représentants. On vous recommande toutefois de conserver des copies de vos dossiers de FC.

24. Qu'arrivera-t-il si je ne suis pas les cours dans les délais prescrits ?

Si vous n'avez pas terminé les cours requis au plus tard le 31 décembre de la troisième année d'un cycle, votre employeur se verra imposer une amende de 500 \$.

De plus, vous serez soumis à une surveillance obligatoire si vous n'avez pas terminé le cours sur la conformité.

Une autre amende de 500 \$ sera imposée à votre employeur au début de chaque mois subséquent tant que vous n'aurez pas terminé les cours requis.

Les amendes peuvent être imposées pendant une période de six mois, après quoi votre autorisation sera suspendue jusqu'à ce que vous ayez terminé les cours prescrits.

Veillez consulter également la question 27 pour savoir comment présenter une demande de prolongation exceptionnelle.

25. Qui devra payer les amendes ? Moi ou mon employeur ?

Les amendes sont imposées à votre employeur, mais celui-ci peut décider d'en recouvrer le paiement auprès de vous.

26. Que puis-je faire pour que mon autorisation soit rétablie ? Puis-je commencer mes cours immédiatement ?

Vous pouvez commencer à suivre vos cours immédiatement, et votre autorisation sera rétablie dès que votre employeur aura informé l'OCRCVM de la réussite des cours.

27. Qu'arrivera-t-il si je ne peux pas satisfaire aux exigences de FC en raison d'une maladie ou d'une absence autorisée de longue durée ? Puis-je obtenir une prolongation ?

La Règle permet au conseil de section compétent d'accorder une prolongation ou une exemption exceptionnelle à l'égard de l'obligation de satisfaire aux exigences de cours dans les circonstances suivantes :

1. votre employeur peut demander une prolongation exceptionnelle relativement à l'obligation de satisfaire aux exigences de cours à l'intérieur d'un cycle de trois ans si vous êtes incapable de satisfaire aux exigences en raison d'une maladie; ou,
2. votre employeur peut demander une exemption à l'égard de l'obligation de satisfaire aux exigences de cours si vous êtes en congé autorisé pour une durée indéterminée.

Dans les deux cas, la demande de prolongation ou d'exemption doit être présentée au moyen de la BDNI.

Si la demande vise l'obligation de satisfaire aux exigences à l'intérieur d'un cycle de trois ans, elle doit préciser a) la raison du délai et b) la date à laquelle vous comptez satisfaire aux exigences. Si la prolongation vous est accordée, vous devrez satisfaire aux exigences de FC pour le cycle en cours à la date convenue.

Si la demande vise une exemption pour une durée indéterminée, elle doit préciser que l'absence autorisée est d'une durée indéterminée et les raisons de la demande. Si l'exemption vous est accordée, vous pourriez être tenu de réussir de nouveau le CCVM et le MNC lorsque vous réintégrez le secteur. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter l'alinéa L.3 (c) de la Partie III de la Règle 2900 de l'OCRCVM.

Aucuns frais ne sont exigés pour le traitement de ces demandes.

28. Comment un courtier membre doit-il déposer une demande d'exemption ou de prolongation exceptionnelle à l'égard d'une personne inscrite qui est incapable de satisfaire entièrement aux exigences de FC qui s'appliquent à sa catégorie au cours d'un cycle ?

Les courtiers membres doivent présenter une demande d'exemption ou de prolongation exceptionnelle au moyen de la *Demande de dispense* qui se trouve dans la BDNI. Comme il n'y a pas de frais applicables, et étant donné que la BDNI est programmée de façon à prélever automatiquement des frais de 250 \$ pour une exemption, l'OCRCVM acceptera que la société lie la demande d'exemption à une demande antérieure déposée à l'égard de la même personne. Le type de demande n'a pas d'importance ; la société peut choisir toute demande déposée antérieurement à l'égard de la même personne autorisée. Si le courtier membre omet de lier la demande d'exemption à une autre demande pour éviter le prélèvement des frais, il faudra remplir alors et envoyer au bureau responsable de l'OCRCVM un formulaire de demande de remboursement à traiter par la BDNI (www.nrd-info.ca).

29. Y a-t-il des exigences de FC pour les chefs des finances ?

Seulement si la personne est inscrite comme dirigeant avec fonctions de négociation. Un chef des finances inscrit à titre de dirigeant sans fonctions de négociation n'a aucune exigence de FC à satisfaire.

30. L'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, administré par CSI, est-il reconnu aux fins de la FC ?

Oui, l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances répond soit à l'exigence de 12 heures de cours sur la conformité, soit à l'exigence de 30 heures de cours de perfectionnement professionnel. Il ne peut toutefois être appliqué à l'égard des deux volets à la fois.

31. L'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, administré par CSI, est-il reconnu aux fins de la FC ?

Oui, l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité répond soit à l'exigence de 12 heures de cours sur la conformité, soit à l'exigence de 30 heures de cours de perfectionnement professionnel. Il ne peut toutefois être appliqué à l'égard des deux volets à la fois.